

Commune de VARENNES-JARCY  DATE DE CONVOCATION : 30/10/2024 DATE D’AFFICHAGE Convocation : 30/10/2024 Liste des délibérations : 12/11/2024 NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 19 PRESENTS : 16 VOTANTS : 19	PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL 7 NOVEMBRE 2024 L’an deux mil vingt-quatre, Le Sept Novembre à 20 HEURES, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. BEZOT, Maire Etaient présents : Ms LOUIS, ARMANGE, DARMON, HANOWER, MAYENS, PIVAIN Mmes SAINTEN-BOURGUIGNON, VINIT, CIQUERA, CHARLES, DAUTELOUP, BOYER, ALMEIDA, LAUBRETON, LEBARS Formant la majorité des membres en exercice. Pouvoirs : Mme DEVIN-COLLGON a donné pouvoir à Mme CIQUERA M BALANGER a donné pouvoir à Mme SAINTEN-BOURGUIGNON M. FRANCOIS adonné pouvoir à M. PIVAIN Mme Dominique VINIT a été désignée secrétaire de séance.
--	---

Après lecture, le Conseil Municipal, **à l’UNANIMITÉ (19 voix pour)**, adopte le procès-verbal de la séance du 4 juillet 2024, lequel fera l’objet d’un affichage sur la tablette tactile extérieure de la mairie et une mise en ligne sur le site internet de la commune.

A l’UNANIMITÉ (19 voix pour), le conseil municipal adopte l’ordre du jour ainsi qu’il suit :

1. Régie photovoltaïque – tarification électricité produite par la régie et consommée par la commune
2. Budget principal – Décision modificative N°1
3. Subvention annuelle à la Mission Locale Val d’Yerres – Val de Seine
4. Subvention au SDIS de l’Essonne
5. Journée américaine 2024 – versement des recettes à l’association Léa
6. Règlement de participation aux repas dansants
7. Récompenses pour soutien à l’organisation des manifestations
8. Avenants aux conventions d’objectifs et de financement de la CAF pour les accueils de loisirs
9. Acquisition amiable de la parcelle C392
10. Adoption du règlement intérieur du cimetière
11. Reprise des sépultures en terrain commun
12. Instauration de l’autorisation préalable à la mise en location (permis de louer)
13. Tableau des emplois – suppression
14. Régime indemnitaire des policiers municipaux – instauration de l’indemnité spéciale de fonction et d’engagement
15. Convention avec le CIG pour l’établissement des dossiers retraite
16. Avis sur la demande d’autorisation unique pluriannuelle présentée par la Chambre d’Agriculture Ile de France en vue des prélèvements d’eau à usage d’irrigation sur la nappe de Champigny
17. Avis sur le projet de plan des mobilités en Ile de France
18. SIVOM – rapport d’activité 2023
19. Gestion déléguée du service public de la distribution de l’électricité – rapport d’activité 2023
20. Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d’eau potable 2023
21. Convention d’accompagnement de l’ANCT pour l’étude mission d’accompagnement au projet de création d’une Fondation Daniel Buren et l’aménagement du site dédié
22. Avis de la commune relatif au projet d’arrêté portant restrictions d’exploitation sur l’aérodrome de Paris-Orly
23. Compte rendu des décisions

Délibération N°1

Objet : Régie photovoltaïque – tarification électricité produite et consommée par la commune

M. BEZOT informe les membres du conseil sur la première opération d'autoconsommation collective opérationnelle depuis août 2024 après deux ans de démarches compliquées. Aujourd'hui il faut alimenter le budget annexe et pour ce faire, il faut définir le prix de vente de l'électricité produite par la régie communale pour les besoins de la commune (mairie et bâtiments site du stade). Pour ce faire, il est proposé de répercuter le prix de revient. Pour Mme VINIT, ce prix ne semble pas excessif. M. BEZOT précise que le tarif d'achat photovoltaïques est de l'ordre de 0.13 € le KW. En juillet, les factures de la commune indiquaient un prix de base pour les consommations de 0,21€ le Kw. Il informe également l'assemblée de l'avancement de la seconde opération : les panneaux photovoltaïques sur la salle créée en école élémentaire seront prochainement raccordés.

La première opération d'autoconsommation collective a démarré le 1^{er} août 2024 pour l'installation photovoltaïque au LoKal 5 rue de Brie de 6kwc.

Depuis ENEDIS fournit chaque mois les différentes données liées à l'opération d'autoconsommation collective. Il convient de fixer le tarif de refacturation de l'électricité produite par la régie à la commune, consommateur pour ses sites.

Ce tarif est défini à partir de l'estimation du prix de revient du KW/h ainsi qu'il suit :

Installation de 6 kwc

Cout d'installation	11972
+/- 3700kwh entre 10/23 et 10/24 <i>Une partie des panneaux n'ont pas produit l'été à cause de la panne des onduleurs</i>	4000
Durée de vie des modules 20 ans	20
Un changement d'onduleur au cours des 20 ans	1200
Calcul sur 20 ans	
Production 4000*20 ans	80000
Cout Energie solaire (cout installation + onduleur) /production 20 ans	0,16465

Il est proposé de fixer le tarif de refacturation à la commune à 0.1646 € le KW.

Toutefois, ce prix de revient étant calculé à partir d'une estimation de la production annuelle aléatoire, une nouvelle délibération pourra être envisagée fin 2025 au regard de la production réelle sur une année.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ (19 voix POUR),

FIXE le prix de vente, à la commune, du solaire produit par l'installation de 6kwc à 0.1646 € le Kw.

Délibération N°2

Objet : Décision modificative N° 1 budget principal

Présentation par M. BEZOT. Il s'agit des premiers rééquilibrages et de l'ouverture de quelques crédits supplémentaires dans la perspective de nouvelles actions pour la fin de l'année. Il s'agit d'autorisations qui peut être ne se réaliseront pas. A cette occasion, le financement de la brigade de soirée de la police municipale est abordé. M. DARMON souhaiterait disposer d'un bilan. M. BEZOT lui fera suivre les informations disponibles. M. LOUIS s'interroge sur la pertinence de 4 agents sur la même brigade en se basant sur son constat lors de la

manifestation d'Halloween. M. BEZOT précise que pour cette manifestation, les polices municipales avaient reçu des consignes de la Préfecture demandant renfort et vigilance sur les territoires.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu le budget de la commune,

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2024,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ** (19 voix POUR),

ADOpte la décision modificative suivante,

DEP FCT	€
60611 eau et assainissement	4000
61612 Energie électricité	10000
60622 carburants	500
6028 autres fournitures non stockées	1000
6064 fournitures non stockées - fourniture administrative	500
6068 fournitures non stockées - autres matières et fournitures	1000
611 contrats de prestations de services	4000
613 locations	2000
61521 entretien et réparations sur terrains	2280
615221 entretien et réparation sur bat publics	15100
61558 Ent. Autres biens	14000
6156 maintenance	3000
618 divers services extérieurs	2000
622 rémunérations d'intermédiaires et honoraires	-13000
623 publicité, publications, relations publiques	20000
627 services bancaires	300
6281 concours divers	1000
635 autres impôts, taxes...	-1000
633 impôts taxes et vers ass/rémunérations	500
6411 personnel titulaire	-15073,36
6413 personnel non titulaire	35000
64168 autres emplois aidés	1700

RECETTES FCT	€
6419 Remboursements sur rémunération	952,99
7032 droits de stationnement et de location sur la voie publique	6867,19
7067 redevances périscolaires	33151
73223 fonds des droits de mutation	7011
74121 DSR	3414
7478 autre organisme	15964
7488 autres attributions	10510
75883 excédent sur op de gestion	4872
	82742,18

6450 charges de sécurité sociale et de prévoyance	3800
739331 FSRIF	-2000
7392221 FPIC	-13000
65314 cotisations de sécurité sociale part patronale	-2000
65315 formations élus	600
657362 sub ccas	1705
65748 subv de fonctionnement aux autres personnes de droit privé	5000
65818 autres redevances pour concession, brevets etc...	650
6688 autres charges financières	-3000
681 dotation aux amortissements ...	2180,54
	82742,18

DEP INV	€
202	40000
2111	4200
2117	-7000
2131	540
2135	41000
2158	5200
2183	-4000
2184	-6000
231	-60108,46
TOTAL	13831,54

REC INV	€
42	2180,54
1321	6891
1322	4760
Total	13831,54

Délibération N° 3

Objet : Subvention annuelle à la Mission Locale Val d'Yerres-Val de Seine

Les avis sur ce partenariat sont mitigés. S'il ne fait aucun doute sur le fait que l'aide apportée est bénéfique pour les jeunes, il est regretté que le bilan transmis à la commune ne soit pas plus complet sur la nature des aides, le parcours des jeunes etc... Si l'on rapporte la subvention au nombre de jeunes, elle s'élève à + de 238 € par jeune. Mme CHARLES rappelle que la commune assiste au conseil d'administration en qualité d'invité mais ne dispose d'aucun droit car la commune n'est pas rattachée à l'agglomération du Val d'Yerres-Val de Seine. Mme VINIT propose de les saisir pour obtenir plus d'informations. Monsieur BEZOT indique que ce point sera à travailler en bureau municipal. A cet effet, la convention liant la commune et la mission locale sera transmise. Mme CHARLES rappelle le site internet <https://mlyerresseine-mlidf.org/> déjà communiqué en bureau municipal, lequel renseigne sur toutes les actualités de la mission locale, son rôle et sur ce qu'elle met en place toute l'année.

En octobre 2005, la commune a conventionné avec l'association « Insertion et Développement Val d'Yerres – Val de Seine (Mission Locale – Centre de Redynamisation) pour le suivi des jeunes de Varennes-Jarcy âgés de 16 à 25 ans. A ce titre, la commune verse une participation financière annuelle réévaluée chaque année par rapport au coût de la vie. Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, cette participation est de 4 050 €.

La mission locale étant une association, cette participation prend la forme d'une subvention.

Le Conseil Municipal,

APRES en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ** (19 voix POUR),

DÉCIDE d'octroyer une subvention de 4050 € à l'Association Insertion et Développement du Val d'Yerres Val de Seine (Mission locale – centre de redynamisation) au titre des jeunes reçus sur l'antenne de Boussy-Quincy du 1/1 au 31/12/2024.

DIT que le budget de la commune est suffisamment doté à cet effet.

Délibération N°4

Objet : SUBVENTION AU SDIS DE L'ESSONNE

M. BEZOT rappelle la décision prise en bureau municipal à savoir apporter un soutien sur une année et non sur une période de 5 ans telle que proposée par le SDIS. Mme VINIT soulève le fait qu'un engagement pluriannuel est plus favorable à la gestion du SDIS en lui assurant les recettes. Pour M. BEZOT, il est essentiel que le SDIS mobilise toutes les sources de financement et qu'il en rende compte au fur et à mesure. M. LOUIS précise qu'il a reçu une demande de subvention de la part des jeunes pompiers du Val d'Yerres.

Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) est placé sous une double autorité, celle du président du conseil d'administration pour le fonctionnement administratif et financier et celle de la préfète pour les missions de prévention et la mise en œuvre opérationnelle.

Le SDIS 91 dispose d'une compétence exclusive à savoir la prévention, la protection et la lutte contre les incendies et il concoure, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours et aux soins d'urgence.

Dans le cadre de ses compétences, il exerce les missions suivantes :

- La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
- La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
- La protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement ;
- Les secours et les soins d'urgence aux personnes ainsi que leur évacuation, lorsqu'elles :
 - Sont victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes
 - Présentent des signes de détresse vitale
 - Présentent des signes de détresse fonctionnelle justifiant l'urgence à agir.

En 2023, sur l'ensemble des communes du territoire Essonnien, les sapeurs-pompiers répartis dans 50 centres d'incendie et de secours ont ainsi réalisé 258 interventions en moyenne par jour, représentant une action de secours toutes les 6 minutes. Lors de ses opérations, tous les moyens humains et matériels du SDIS 91 sont placés sous l'autorité du directeur des opérations de secours (DOS), fonction dévolue, de par ses pouvoirs de police, au maire, à l'exception de ceux de la préfète notamment en cas de crises dépassant le périmètre d'une commune ou d'activation d'un plan de secours.

Pour faire face aux risques actuels, émergents et à venir, le SDIS 91 dispose d'un document prospectif et stratégique dénommé Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) ¹ 2023-2028 arrêté par le préfet de l'Essonne, en date du 13 avril 2023, après approbation par le conseil d'administration du SDIS 91 en séance du 3 février 2023. Les besoins humains et matériels qui en découlent font l'objet de plans pluriannuels en matière de recrutement, formation, volontariat et investissement s'agissant des véhicules, du matériel et des bâtiments.

Si les contributions des communes et du département au budget du SDIS 91 constituent des dépenses obligatoires, la moyenne annuelle pour les communes en Essonne s'établit à 7 centimes par habitant contre 31,04 euros pour les 21 SDIS de catégorie A disposant d'une population > 900 000 habitants.

Ainsi, afin d'assurer et de garantir des secours équitables et de qualité sur tout le territoire, et de poursuivre la mise en œuvre des objectifs du SDACR, les communes ont été sollicitées pour apporter un soutien volontaire au budget du SDIS 91, en complément de la contribution obligatoire actuelle. A cet effet une convention de partenariat entre le SDIS et les communes a été proposé pour un soutien financier volontaire sur la période 2025-2029. La Municipalité de Varennes-Jarcy ne souhaitant pas s'engager sur une période aussi longue, elle souhaite apporter son soutien sous forme de subvention annuelle définie selon les mêmes modalités que celles proposées dans le projet de convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L742-1 et 2 ;

Considérant que les moyens humains et matériels lors d'opérations de secours sur la commune sont directement placés sous l'autorité du Maire, directeur des opérations de secours,

Considérant la nécessité de poursuivre la mise en œuvre des objectifs du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) 2023-2028 et des plans pluriannuels afférents,

Considérant le besoin d'assurer, de garantir des secours équitables et de qualité ainsi que le besoin de couvrir les risques actuels, émergents et futurs du territoire Essonnien,

Considérant le besoin de soutenir financièrement le SDIS 91 en appui de l'engagement du conseil départemental et en complément de la contribution communale obligatoire,

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'UNANIMITÉ (19 Voix POUR)

OCTROIE UNE SUBVENTION au titre de l'exercice 2025 de 2€ par habitant. Ce montant sera appliqué à la population légale totale qui sera notifié au 1/1/2025 et sera versé au cours du premier trimestre 2025.

PREND NOTE que le budget communal sera suffisamment doté à cet effet,

PREND NOTE que le Conseil Municipal sera invité à délibérer courant 2025 sur une éventuelle subvention pour 2026

Délibération N°5

Objet : Journée américaine du 29 juin 2024 – versement des recettes à l'association LEA SOLIDARITE FEMMES

Mme VINIT rappelle la décision prise concernant les recettes de la journée américaine. Elle précise que le tour de voiture/moto était à 2€, la somme de 700€ de recettes atteste de la réussite de la manifestation.

Les animations proposées lors de la journée américaine du 29 juin 2024 ont généré des recettes à hauteur de 700€. Il est proposé de reverser ces recettes à l'association Léa Solidarité Femmes.

Le Conseil Municipal,

Vu le bilan financier de la manifestation,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ** (19 voix POUR)

DECIDE de reverser le montant des recettes réalisées lors de la journée américaine du 29 juin 2024 pour un montant de 700€ sous forme de subvention à l'association Léa Solidarité Femmes.

PREND NOTE que le budget communal est suffisamment doté à cet effet,

Délibération N°6

Objet : Règlement de participation aux repas dansants

M. LOUIS précise l'objet de cette délibération à savoir définir les modalités d'inscription, d'annulation, de désistement et de remboursement lors des repas dansants. Il rappelle que la commune doit confirmer le nombre de convives au traiteur 8 jours avant la manifestation. Lors du dernier repas dansant, il y a deux désistements.

Depuis quelques années, la commune propose des thés et repas dansants en partenariat avec le Club de danse Varennois. Cette prestation est proposée aux varennois et extérieurs, elle donne lieu à réservation et au paiement d'un tarif dès la réservation. Ce tarif est fixé par décision municipale, en application de la délégation donnée par le conseil municipal (délibération N°4 du 2 mars 2023).

Au regard du succès de ces manifestations, des contraintes liées à la commande des repas et de la typologie du public les fréquentant, il convient de fixer les conditions de désistement, les situations d'exception empêchant la présence à la manifestation ainsi que les modalités de remboursement.

Ainsi il est proposé :

- De fixer une date ultime pour le dépôt des inscriptions et le paiement de la participation
- Les désistements qui interviendront après une date mentionnée sur le bon de réservation ne donneront pas lieu à remboursement sauf cas de force majeure (maladie, hospitalisation, accident...). Cette date est décidée en fonction du délai dont dispose la commune pour procéder aux modifications des commandes. En ce qui concerne la force majeure, la personne inscrite devra la justifier par tout moyen (ordonnance, bulletin d'hospitalisation, attestation, etc...).
- Aucun remboursement ne sera effectué en cas d'absence le jour de la manifestation sauf cas de force majeure justifié par la remise d'un document attestant de la situation exceptionnelle.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ** (19 voix POUR),

ADOpte les modalités de fonctionnement définies ci-dessus pour les thés et repas dansants.

Délibération N°7

Objet : Récompenses pour soutien à l'organisation des manifestations

Présentation par M. BEZOT. Après un débat sur le bénévolat, sur les participants apportant une aide aux manifestations, sur la volonté de remercier ceux qui donnent de leur temps sans contrepartie, il est décidé de revenir sur la première délibération en ciblant uniquement le public des jeunes varennois âgés de moins de 26 ans et de compléter la liste des manifestations concernées.

Par délibération du 2 mars 2023, le Conseil Municipal a défini les modalités de la récompense octroyée aux jeunes varennois âgés de moins de 25 ans ayant obtenu un diplôme dans l'année ainsi que les récompenses aux personnes qui aident à la préparation, l'organisation et la désinstallation de manifestation communale. Les manifestations communales concernées sont :

Manifestation	Aide à apporter	Nombre maximal de personnes à récompenser	Récompense

Marché de Noël	Animation de la promenade du Père Noël / aide à l'installation des décors extérieurs ou intérieurs	12	Récompense d'un montant maximal de 20€ sous forme de carte ou chèque cadeau
Salon du VDI	Défilés	12	
Carnaval / Fête du Printemps	Animation du défilé et de la chasse aux œufs	10	
Fête du Village	Installation/désinstallation du parcours de la course d'obstacle et des stands fête du village	20	
Halloween	Installation des décors	10	

Les manifestations se développant sur la commune, il est proposé d'étendre le dispositif ainsi qu'il suit :

Manifestation	Aide à apporter	Nombre maximal de personnes à récompenser	Récompense
Roller	Aide à l'installation et désinstallation de la salle, distribution et retour rollers, distribution communication	10	Récompense d'un montant maximal de 20€ sous forme de carte ou chèque cadeau
Salon des familles	Aide à l'installation/désinstallation, animation pour les enfants, distribution communication	10	
Fête américaine	Aide à l'installation, désinstallation du site, distribution communication,	10	

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ** (19 voix POUR),

FIXE la liste des manifestations pour lesquelles l'octroi d'une récompense est envisagé lors de l'apport d'une aide à la préparation, au déroulement et à la désinstallation tel que précisée ci-dessus : marché de Noël, Salon du VDI, Carnaval/Fête du printemps/ fête du village, Halloween, Roller, Salon des familles, fête américaine.

PRECISE que ce dispositif s'applique uniquement aux jeunes varennois de moins de 26 ans

PREND NOTE que le budget de la commune sera suffisamment doté à cet effet.

PREND NOTE que cette délibération se substitue à celle du 2 mars 2023.

Délibération N°8

Objet : Avenants aux conventions d'objectifs et de financement de la CAF pour les accueils de loisirs périscolaire et extrascolaire

Présentation par M. BEZOT. Il s'agit d'avenants aux conventions existantes pour permettre à la commune de percevoir le complément inclusif pour l'accueil d'enfants handicapés ainsi que le bonus territoire pour le développement d'activité dans les accueils de loisirs.

Les conventions d'objectifs et de financement ont été conclues en janvier 2022. Les financements prévus par la convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 en faveur des accueils de loisirs sans hébergement évoluent. Ces avenants procèdent aux actualisations nécessaires.

Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance des avenants proposés et de leur addendum sur les modalités de calcul des subventions,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ** (19 voix POUR),

AUTORISE le maire à signer les avenants aux conventions d'objectifs et de financement de la CAF pour les accueils de loisirs périscolaire et extrascolaire et à prendre toutes les mesures nécessaires pour leur mise en œuvre.

Délibération N°9

Objet : Acquisition amiable de la parcelle C 392

M. BEZOT rappelle qu'il s'agit d'un ancien dossier non abouti à ce jour. Le service des domaines ayant réévalué son estimation, le vendeur sollicite la révision du prix de vente.

Par délibération du 3 décembre 2015, le conseil municipal a décidé d'acquérir la parcelle cadastrée C392 située aux Larris d'une contenance de 145 m² au prix de 300€ et au titre de la préservation des espaces naturels.

Cette vente n'a toujours pas été régularisée. Par courrier du 20 septembre 2024, le Muséum National d'Histoire Naturelle, propriétaire, adresse le nouvel avis des domaines rendu le 16 août 2024. La valeur vénale est réévaluée à 400€. Le Muséum National d'Histoire Naturelle souhaite faire aboutir la cession sur la base de cette nouvelle estimation. Le Conseil Municipal est invité à délibérer sur les nouvelles conditions de vente.

Le Conseil Municipal,

VU l'article L1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

VU la délibération du Conseil Municipal de Varennes-Jarcy N° 6 du 3 décembre 2015,

VU l'avis du domaine en date du 16 août 2024,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ** (19 voix POUR),

AUTORISE M. le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de la parcelle cadastrée C 392 au prix de 400€ et à signer les actes à intervenir.

PREND NOTE que cette dépense est inscrite au budget de la commune, lequel est suffisamment doté à cet effet.

Délibération N°10

Objet : Adoption du règlement intérieur du cimetière

Présentation par Mme SAINTEN – il s'agit d'adapter le règlement à l'évolution de la législation funéraire, le précédent règlement datant de 2006. Concernant la mise en place d'horaires d'ouverture au public, un arrêté municipal fixera lesdits horaires après mise en place d'un dispositif automatique d'ouverture/fermeture. De tels horaires avaient été mis en place lorsqu'un responsable des services techniques allait ouvrir et fermer chaque jour en contrepartie d'un logement. Aujourd'hui c'est une solution automatique qui est à l'étude et pour laquelle M. BEZOT a déjà passé l'information aux élus.

Le dernier règlement intérieur du cimetière date du 20 mai 2006, modifié en juillet 2006 (horaires d'ouverture). Les évolutions de la législation funéraire rendent nécessaires une nouvelle rédaction de ce règlement.

Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance du projet de règlement intérieur,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ** (19 VOIX POUR),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants,

VU le Code Civil, notamment l'article 78 et suivants,

VU le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18,

VU les lois et règlements concernant les opérations funéraires, les lieux d'inhumation, la crémation et les divers modes de sépultures,

APPROUVE le règlement intérieur du cimetière communal

PREND NOTE que celui-ci se substitue au règlement précédent et s'appliquera dès réalisation des formalités de publicité et d'affichage.

AUTORISE le Maire ou l'adjointe déléguée à la gestion du cimetière, à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer tous les documents utiles à l'application de la présente délibération.

Délibération N°11

Objet : Reprise des sépultures en terrain commun

Mme SAINTEN explique les deux procédures en cours. L'une est engagée suite au premier constat de l'état d'abandon de certaines concessions perpétuelles fin septembre et se déroulera sur plus d'une année. Certains se sont manifestés et se sont engagés à réaliser les opérations d'entretien. En fin de procédure, le conseil municipal sera invité à délibérer pour reprendre les concessions perpétuelles abandonnées. La seconde concerne les concessions en terrain commun ou les concessions sans titre considérées en terrain commun. Pour celles-ci, une seconde procédure est à mettre en œuvre pour une reprise au bout du délai de rotation de 5 ans. Dans ce cadre il convient de définir les modalités d'information du public.

Vu les articles L2223-13, L 2223-15 et R2223-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant qu'il existe dans le cimetière communal des sépultures, dont l'existence est parfois ancienne et dans lesquelles un ou plusieurs défunts de la même famille y ont été inhumés sans que cette dernière soit pour autant titulaire d'une concession à l'endroit considéré,

Considérant qu'en vertu des articles L 2223-13 et L 2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il peut être concédé, moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal, des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux,

Considérant qu'à défaut de concession, en vertu de l'article R 2223-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures a lieu de cinq années en cinq années,

Considérant qu'il résulte de ces textes et de la jurisprudence qu'en l'absence d'une concession dûment attribuée à la famille par la commune à l'endroit considéré après paiement des droits correspondants, les inhumations sont situées en terrain commun,

Considérant qu'à l'issue de ce délai de 5 ans, la reprise de la sépulture est de droit pour la commune,

Considérant que l'occupation sans titre du terrain général du cimetière n'emporte aucun droit acquis pour la famille d'en disposer librement ou d'en réclame le maintien ou la prolongation de son utilisation au-delà du délai réglementaire, quand bien même un caveau y a été implanté.

Considérant que seule la concession permet alors d'ouvrir et de garantir des droits à la famille dans le temps dans la mesure où celle-ci maintient la sépulture en bon état d'entretien,

Considérant qu'une gestion rationnelle de l'espace du cimetière évite tout agrandissement avec ses incidences financières et environnementales,

Considérant que certaines sépultures ont cessé d'être entretenues,

Considérant néanmoins que la commune souhaite concilier les impératifs de gestion du service public du cimetière et l'intérêt des familles,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé d Mme SAINTEN-BOURGUIGNON,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ** (19 voix POUR)

DECIDE :

- **DE PROCEDER** aux mesures de publicité ci-après pour avertir les familles intéressées : pose de plaquette « *Procédure de reprise en cours – contacter la mairie* » sur les sépultures concernées, affichage en mairie, au cimetière d'un avis municipal, publication d'un avis dans un journal local, dans le bulletin de la commune et sur son site internet. Lorsque l'existence et l'adresse d'un membre de la famille sont connues, envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.
- **DE PROPOSER** aux familles concernées par des sépultures en terrain commun les options suivantes à titre de régularisation de la situation :
 - Attribution d'une concession familiale au bénéfice de tous les ayants droit de la personne ou des personnes inhumées, lorsque l'aménagement sur le terrain le permet.
 - Transfert du défunt, à leur charge, dans une autre concession du cimetière ou dans un autre cimetière
- **DE FIXER** le délai maximum laissé aux familles intéressées pour se faire connaître en mairie et procéder aux formalités nécessaires à 3 mois

- **DE PROCEDER**, au terme de ce délai, à la reprise des sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée et de charger Monsieur le Maire de prendre un arrêté définissant les modalités selon lesquelles auront lieu ces reprises en vue de libérer les terrains et de les affecter à de nouvelles sépultures,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Délibération N°12

Objet : Instauration de l'autorisation préalable à la mise en location (Permis de Louer).

M. BEZOT rappelle le dispositif ciblé sur la zone du Tremblay afin de lutter contre l'habitat indigne suite aux interventions qui ont pu déjà avoir lieu sur ce site. Sa mise en place nécessite une prise en charge par les services municipaux pour la gestion et l'instruction, la formation d'un personnel ou d'un élu afin de disposer des bases permettant d'apprécier la décence du logement et d'effectuer les visites de contrôle, la mise en place des dispositifs nécessaires pour la gestion des amendes. Le tout étant à l'étude et le recours à un prestataire extérieur n'est pas exclu. Plusieurs questions ont été posées sur la mise en œuvre : quelle communication, quelle liaison avec les autres organismes (aide au logement), quelle sanction etc M. ARMANGE aurait souhaité étendre cette obligation à certaines maisons. M. DARMON aurait souhaité l'étendre à toute la zone UA. Pour la première expérimentation, il est décidé de rester sur la route du Tremblay et la rue du Bois de la Remise. Lorsque le dispositif sera opérationnel et après une première évaluation, le conseil municipal pourra être invité à délibérer sur un périmètre étendu.

La loi ALUR a instauré des mécanismes permettant aux collectivités territoriales de mieux gérer les mises en location sur leur territoire. Ces mécanismes, parfois appelés « permis de louer », sont un outil pour lutter contre l'habitat indigne et insalubre. Il s'agit de soumettre les propriétaires louant leur bien à un système de déclaration ou d'autorisation selon le degré souhaité par la collectivité.

Le conseil municipal, ou le conseil communautaire si l'EPCI est compétent en matière d'habitat, peut instaurer un système d'autorisation préalable de mise en location (permis de louer) sur les territoires présentant une proportion importante d'habitat dégradé dans des zones délimitées qui peuvent concerner un ou plusieurs ensembles immobiliers.

Sont concernés les logements mis en location ou faisant l'objet d'une nouvelle mise en location dont le contrat est soumis au titre Ier ou au titre Ier bis de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989. Les logements mis en location par un organisme de logement social n'entrent pas dans ce mécanisme de déclaration).

La délibération définit, pour chacune des zones géographiques qu'elle délimite, les catégories et caractéristiques des logements qui sont soumis à déclaration, la date d'entrée en vigueur du dispositif (qui ne peut être fixée dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la publication de la délibération) ; le lieu et les modalités de dépôt de la déclaration (une transmission électronique peut être instaurée). La délibération est transmise à la caisse d'allocations familiales et à la caisse de mutualité sociale agricole.

Suite à l'entrée en vigueur de ce mécanisme, les personnes qui mettent en location un logement situé dans les zones soumises doivent obtenir l'autorisation du président de l'EPCI compétent en matière d'habitat ou du maire de la commune.

L'administration a alors 3 possibilités : - donner l'autorisation, refuser l'autorisation, soumettre l'autorisation à conditions.

Dans les deux dernières hypothèses, la décision de rejet de la demande d'autorisation préalable de mise en location doit être motivée par le non-respect des caractéristiques de décence prévues à l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 ou le risque de porter atteinte à la sécurité des occupants et à la salubrité publique. Elle doit préciser la nature des travaux ou aménagements prescrits pour satisfaire aux exigences précitées.

La demande d'autorisation est faite via le formulaire Cerfa n° 15652*01. Le dossier de diagnostic technique (DPE, exposition au plomb, état de l'installation intérieure d'électricité...) y est annexé s'il est prévu par l'application de la loi du 6 juillet 1989.

L'administration délivre un récépissé lors du dépôt de la demande d'autorisation. A défaut de réponse dans le délai d'un mois, l'autorisation préalable de mise en location est acquise. L'autorisation devient caduque s'il apparaît qu'elle n'est pas suivie d'une mise en location dans un délai de 2 ans suivant sa délivrance.

La décision de refus est transmise à la caisse d'allocations familiales, à la caisse de mutualité sociale agricole, aux services fiscaux, au comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées. Elle est également inscrite à l'observatoire des logements indignes.

En cas de manquement (défaut de demande, location malgré refus d'autorisation, location sans autorisation d'un logement insalubre...), le propriétaire peut se voir sanctionner par une amende pouvant atteindre **15 000 euros**, modulée en fonction de la nature de l'infraction.

Lors du dernier PLU, la zone artisanale a été classée en ZONE UC, entièrement vouée aux activités économiques. Les constructions à destination d'habitation y sont interdites. Toutefois, cette zone accueille quelques logements réalisés précédemment et des situations d'habitat indignes y ont été signalées. Aussi, la commune souhaite être en capacité de s'assurer des conditions de sécurité et de salubrité des logements mis à la location. C'est pourquoi, il est proposé à l'assemblée délibérante de mettre en place le régime de l'autorisation préalable à la mise en location.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi N°2024-322 du 9 avril 2024 visant à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la construction et de l'habitat, notamment les articles art. L 634-1 à L 634-5 et R 634-1 à R 634-5,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes de l'Orée de la Brie n'est pas compétente en matière d'habitat, à défaut le conseil municipal peut délimiter des zones soumises à l'autorisation préalable de mise en location (permis de louer),

CONSIDERANT que la mise en œuvre du dispositif d'autorisation préalable à la mise en location est un outil permettant de lutter contre l'habitat indigne,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ** (19 voix POUR),

DECIDE D'INSTAURER le dispositif d'autorisation préalable à la location dite permis de louer, pour l'ensemble des logements occupés à titre de résidence principale du locataire, compris dans le périmètre défini ci-dessous, vides ou meublés, à usage d'habitation et/ou à usage mixte (habitation/professionnel).

DIT que le dispositif s'appliquera à l'intérieur de la zone artisanale :

Route du Tremblay : toutes les adresses

Rue du Bois de la Remise : toutes les adresses

VALIDE les modalités de mise en œuvre du dispositif :

- Les demandes d'autorisation préalable à la location sont soit adressées en mairie par lettre recommandée avec accusé de réception, soit déposées en mairie aux horaires d'ouverture contre récépissé, soit par mail à accueil@varennnes-jarcy.fr au minimum UN MOIS avant la date souhaitée d'effet du bail.
- La demande d'autorisation préalable de mise en location est établie par le bailleur ou son mandataire sur le CERFA 15652 auquel est annexé le dossier de diagnostic technique prévu à l'article 3-3 N°89-462 du 6 juillet 1989

FIXE la date d'entrée en vigueur du dispositif et des obligations qui s'ensuivent pour les propriétaires **au 1^{er} juin 2025**.

NOTIFIE la présente délibération à la caisse d'allocations familiales et à la caisse de mutualité sociale agricole.

AUTORISE le maire à prendre toutes les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre de ce dispositif et à signer les actes à intervenir.

Délibération N°13

Objet : Mise à jour du tableau des emplois – suppression d'emploi

Présentation par M. BEZOT ; il s'agit de supprimer les emplois qui ne sont plus occupés et n'ont plus vocation à l'être soit suite à des départs (retraite/mutation) et recrutements en remplacement sur d'autres grades, soit suite à des avancements de grade, soit à la disparition tel que les emplois jeunes aidés...

M. le maire informe l'assemblée que, conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient

donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision, conformément à l'article L 542-2, est soumise à l'avis préalable du comité social territorial.

Compte tenu :

- Du recrutement du responsable des services techniques en novembre 2023
- De la réorganisation du service périscolaire suite à un départ en retraite, à un détachement vers la fonction publique d'Etat, à la suppression du dispositif des emplois aidés
- De la mutation d'un agent sur la filière administrative
- De 3 avancements de grade sur la filière technique et 1 avancement de grade sur la filière police municipale

Vu l'avis du comité social territorial réuni le 29/8/2024,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ (19 voix POUR)

Décide la suppression

- **D'un emploi d'attaché territorial**
- **D'un emploi d'agent de maîtrise à temps complet**
- **D'un emploi de technicien**
- **De deux emplois d'adjoint technique de seconde classe**
- **De 2 emplois d'adjoint technique**
- **D'un emploi de gardien brigadier**
- **De 3 emplois aidés.**

Modifie comme suit le tableau des emplois comme suit :

		EMPLOIS BUDGETAIRES AVANT MODIFICATION			EMPLOIS BUDGETAIRES APRES MISE A JOUR SOUHAITEE		
GRADE OU EMPLOI	Catégorie	Emplois permanents à tps complet	Emplois permanents à temps non complet	Total	Emplois permanents à temps complets	Emplois permanents à temps non complet	Total
Emplois fonctionnels							
DGS	A	1	0	1	1	0	1
filière administrative							
Attaché principal	A	1	0	1	1	0	1
Attaché	A	1	0	1	0	0	0
Rédacteur ppal 1ere	B	3	0	3	3	0	3
Adjoint adm ppal de 2eme classe	C	1	0	1	1	0	1
Adjoint administratif ppal 1ere	C	1	0	1	1		1
filière technique							
Adjoint technique principal 1er cl	c	3	0	3	3	0	3
Adjoint technique ppal 2eme	C	5	0	5	3	0	3
Adjoint technique territorial	C	8	1	9	6	1	7
Agent de maîtrise	c	1	0	1	0	0	0
Technicien	B	1	0	1	0	0	0
Technicien principal de 1ere classe	B	1	0	1	1	0	1
filière sociale							
Agent spécialisé des ecoles maternelles ppal de 1ere classe	C	1	0	1	1	0	1
Agent spécialisé des ecoles maternelles ppal de 2ème classe	C	3	0	3	3	0	3
filière animation							
Animateur	B	1	0	1	1	0	1
Adjoint d'animation	c	3	6	9	3	6	9
Adjoint d'animation principal 1	C	1	0	1	1	0	1
filière culturelle							
Assistant de conservation principal de 1ere classe	C	0	1	1	1	0	1
filière police municipale							
gardien brigadier	c	1	0	1	0	0	0
Brigadier chef principal	C	1	0	1	1	0	1
apprentissage							
Contrat apprentissage école	C	2	0	2	2	0	2
Contrat apprentissage ST	C	1	0	1	1	0	1
contrats aidés							
PEC	C	4	0	4	1	0	1
Emplois occasionnels							
Emplois occasionnels services aux manifestations	C	0	20	20	0	20	20
Accroissement d'activité ST	c	5	0	5	5	0	5
Accroissement d'activité Ménage accueil de loisirs vacances	c	1	0	1	1	0	1

Accroissement d'activité							
Animation accueil de loisirs							
vacances	c	5	2	7	5	2	7
Accroissement d'activité							
Direction Accueil de loisirs							
vacances	b	1	0	1	1	0	1

Délibération n° 14

Objet : Régime indemnitaire des policiers municipaux – instauration de l’indemnité spéciale de fonction et d’engagement

Présentation par M. BEZOT. Le régime indemnitaire actuel des policiers municipaux disparaît au 1^{er} janvier prochain. Pour maintenir la rémunération des agents, il faut mettre en place la nouvelle indemnité. Par ailleurs ce nouveau régime comporte une part variable qui pourra être accordée en fonction des résultats. Cette part variable devrait également permettre de rééquilibrer les écarts entre les personnels dans le cadre d’une police intercommunale, étant précisé qu’aujourd’hui certains agents perçoivent un 13^e mois, d’autres non. Or il n’est plus possible de mettre en place un tel 13^e mois. La part variable pourrait éventuellement permettre d’y pallier. Concernant l’abattement en cas de maladie ordinaire, il a été mis en place par la collectivité et s’applique à tous les cadres d’emploi.

Monsieur le Maire expose qu’en application de l’article L.714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d’emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d’emplois des gardes-champêtres bénéficient d’un régime indemnitaire spécifique qui ne relèvent pas du régime indemnitaire général dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d’emplois de la fonction publique territoriale.

Au regard de ces éléments et des effectifs de police municipale de la commune de Varennes-Jarcy, affecté à des missions de prévention et de sécurité sur le territoire de la commune mais également dans le cadre de la mutualisation des services de police municipale établie entre les communes de Brie-Comte-Robert, Servon, Chevry-Cossigny et Varennes-Jarcy suite à la convention de mutualisation du 3 avril 2024,

Il est donc proposé au Conseil Municipal d’instaurer l’indemnité spéciale de fonction et d’engagement et d’abroger la délibération du 22 mars 2017 en ce qu’elle concerne l’indemnité d’administration et de technicité et l’indemnité spéciale mensuelle de fonctions.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.714-4 et L.714-13,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d’emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d’emplois des gardes champêtres,

Considérant le besoin d’attribuer un régime indemnitaire aux policiers municipaux qui exercent leurs missions au sein de la collectivité ou l’établissement

Vu l’avis du comité social territorial du 29/8/2024,

Le CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l’UNANIMITÉ (19 voix POUR),

DECIDE :

Article 1 :

D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à compter du 1/11/2024.

Article 2 :

D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- *Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale*
- *Stagiaires et titulaires*

Article 3

D'instaurer une part fixe en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel qui sera fixé. Son montant correspondra au pourcentage mentionné ci-dessous appliqué au montant du traitement soumis à retenue pour pension : *30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale*

La part fixe est versée mensuellement ;

Le montant de la part fixe évoluera selon le traitement soumis à retenue des agents concernés.

Article 4

D'instaurer une part variable.

Plafond annuel : *5000 € pour le cadre d'emplois des agents de police municipale*

La part variable tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères définis ci-dessous.

➤ **L'engagement professionnel** apprécié au travers de l'investissement personnel dans l'exercice des fonctions, le conseil et l'organisation du travail mise en place pour répondre aux problématiques sécuritaires du territoire, la capacité à travailler en équipe tant au niveau local avec les élus et les services municipaux, qu'au niveau intercommunal dans le cadre de la mutualisation.

➤ **L'appréciation de la manière de servir** en se fondant sur l'entretien professionnel et la réalisation des objectifs quantitatifs et qualitatifs, de l'effort de participation aux actions mutualisées, de la mobilisation lors d'évènements exceptionnels tant sur le territoire communal qu'intercommunal.

Article 5 :

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini à l'article 4. Elle pourra être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Article 6 :

Lors de la première application de ce nouveau régime indemnitaire, si le montant global (part fixe et part variable) mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu sera conservé, à titre individuel.

Il sera versé, au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% mentionné à l'article 5 dans la limite du montant mentionné à l'article 4.

Article 7 :

Le bénéfice de l'ISFE (part fixe) est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement :

- Durant la période de préparation au reclassement prévue à l'article L826-2 du Code Général de la Fonction Publique
- En cas de congé annuel
- En cas de congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant
- En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique
- En cas d'accident de travail et de maladie professionnelle.

En cas de congé pour maladie ordinaire, afin de tenir compte de la présence effective au travail, et en cohérence avec le RIFSEEP déployé pour l'ensemble des autres cadres d'emploi, une réduction du montant **de la part fixe** sera effectuée ainsi qu'il suit :

- L'abattement est basé sur la fréquence des arrêts maladies ordinaires au cours de l'année civile. Le déclenchement interviendra à compter du 5^e jour d'arrêt maladie (consécutifs ou non consécutifs).

Nb de jours d'absences mensuelles	Pourcentage de réduction du RI
1	3%
2	7%
3	10%
4	13%
5	17%
6	20%
7	23%
8	27%
9	30%
10	33%
11	37%
12	40%
13	43%
14	47%
15	50%
16	53%
17	57%
18	60%
19	63%
20	67%
21	70%
22	73%
23	77%
24	80%
25	83%
26	87%
27	90%
28	93%
29	97%
30	100%

L'ISFE (part fixe et part variable) est suspendue en cas de :

- Congé de longue maladie

- Congé de grave maladie
- Congé de longue durée
- Congé d'invalidité temporaire imputable au service.

Article 8 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Article 9 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et de fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.

Délibération N°15

Objet : Convention relative à l'établissement des dossiers retraite CNRACL

Présentation par M. BEZOT. Il rappelle le coût que représente un dossier à savoir 240€. Il précise les prochains départs en retraite : 1 en 2025/2026 et 5 entre 2028 et 2031.

En décembre 2021, le Conseil Municipal avait validé le recours aux services du CIG pour les dossiers retraite. La convention conclue arrive à expiration.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Après avoir pris connaissance du projet de convention,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ** (19 voix POUR),

ADOpte le projet de convention à intervenir avec le CIG Service assurance retraite pour l'établissement des dossiers CNRACL pour 3 années à compter du 22 décembre 2024.

AUTORISE le maire à le signer et à prendre toutes les mesures nécessaires pour sa mise en œuvre.

PREND NOTE que le budget de la commune sera suffisamment doté à cet effet.

Délibération N°16

Objet : Avis sur la demande d'Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP) présentée par la Chambre d'AGRICULTURE DE Région Ile-de-France (CARIDF) en vue des prélèvements d'eau à usage d'irrigation sur la nappe de Champigny.

Présentation par M. BEZOT.

La loi n°2006-1172 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, fixe des objectifs ambitieux en matière de restauration de l'équilibre quantitatif de la ressource en eau. Pour parvenir à ces objectifs, le décret du 24 septembre 2007 prévoit une gestion collective et une autorisation unique des prélèvements d'eau pour l'irrigation à des fins agricoles par un Organisme Unique de Gestion Collective pour le compte de l'ensemble des préleveurs irrigants, via des périmètres hydrologiquement et/ou hydrogéologiquement cohérents.

Cette gestion collective doit permettre de sécuriser les prélèvements en eau potable, satisfaire les besoins en eau des milieux naturels, rendre les volumes prélevés compatibles avec les différents usages (agriculture et industries) huit années sur dix et atteindre les objectifs de qualité et de quantité des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) à l'horizon 2027.

Le projet a ainsi pour objet l'obtention de la demande d'Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP) des prélèvements d'eau à usage d'irrigation sur la nappe de Champigny, pour le compte de la Chambre d'Agriculture d'Ile de France (CARIDF) en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC). La durée de cette autorisation est fixée à 15 ans (2023-2038). Au-delà, une nouvelle demande d'AUP sera réalisée.

Le territoire de l'OUGC de Champigny couvre une surface d'environ 2 220 km², soit 222 064 ha. Au total, 180 communes réparties dans trois départements sont concernées par le périmètre d'étude :

▪ 163 communes dans la Seine-et-Marne (77) ; ▪ 12 communes dans l'Essonne (91) ; ▪ 5 communes dans le Val-de-Marne (94).

L'arrêté inter préfectoral N°2024/12/DCSE/BPE/E du 25 septembre 2024 porte ouverture de l'enquête publique pendant 33 jours consécutifs du lundi 28 octobre au vendredi 29 novembre 2024. Les communes concernées sont appelées à formuler un avis sur le projet avant le 14 décembre 2024 inclus.

Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance du dossier,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ** (19 voix POUR),

EMET UN AVIS FAVORABLE.

Délibération N°17

Objet : Avis sur le projet de plan des mobilités en Ile-de-France arrêté en conseil régional

Présentation par M. BEZOT. Au regard des enjeux pour le territoire, il est décidé de formuler des observations et/ou demandes.

Le Plan des mobilités en Île-de-France fixe les principes régissant l'organisation de la mobilité des personnes et du transport des marchandises, la circulation et le stationnement pour la période 2020-2030. Il succède au Plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) 2010-2020, dont la mise en révision a été décidée par le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités le 25 mai 2022, après une évaluation menée en 2021. Il est élaboré par Île-de-France Mobilités en associant l'ensemble des acteurs et des parties prenantes de la mobilité en Île-de-France.

Les objectifs définis pour les plans de mobilité de façon générale concernent de nombreuses autres compétences ayant trait à la mobilité : aménagement et gestion de la voirie, police de la circulation, organisation du stationnement sur voirie, etc.

Ces compétences relèvent de nombreux acteurs en Île-de-France, notamment des services de l'État, de la Région, des Départements, des EPCI et des Communes.

Le Conseil Régional a arrêté le projet de PDMIF proposé par Ile-de-France Mobilités le 27 mars 2024.

En application de l'article L1214-25 du code des transports, la présidente de Région a sollicité l'avis des collectivités sur le projet de PDMIF arrêté. La consultation a été reçue en mairie le 10 juin 2024. Le Conseil Municipal dispose d'un délai de 6 mois pour rendre un avis.

Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance du projet de plan des mobilités en Ile de France,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ** (19 voix POUR)

EMET UN AVIS GLOBAL FAVORABLE au projet,

DEMANDE la prise en compte des observations suivantes :

- Nécessité de développer les transports en commun : demande de passage plus nombreux et réguliers avec des navettes dimensionnées en fonction des horaires
- Nécessité de créer un réseau de pistes cyclables raccordé entre chaque département et intercommunalité
- Nécessité de créer de vrais parkings à vélo dans les gares
- Rendre obligatoire auprès des bailleurs sociaux la création de borne de recharge pour véhicule électrique
- Suppression de la carte scolaire au bénéfice du pass navigo universel pour tous les étudiants

Délibération N° 18

OBJET : SIVOM - Rapport d'activités 2023

Présentation par M. BEZOT, lequel rappelle la présentation en bureau municipal.

En application des dispositions prévues à l'article D2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal prend acte du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de collecte et d'élimination des déchets établi par le SIVOM.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

PREND ACTE de la communication du rapport d'activités 2023 du SIVOM.

Délibération n° 19

Objet : GESTION DELEGUEE DU SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION de l'électricité– RAPPORT D'ACTIVITE 2023

Présentation par M. BEZOT, lequel rappelle la venue en mairie de l'interlocuteur ENEDIS pour la présentation dudit rapport. Lors de ce rendez-vous, il a été confirmé la disparition de la participation financière d'ENEDIS à l'enfouissement des réseaux, l'enfouissement représentant des dépenses énormes pour le concessionnaire lors des incidents techniques. Pour information, le montant de certaines participations sont rappelées : 10500 pour la rue Périllier, 37000 rue Boieldieu, 16000 rue de Brie...Désormais il n'y a plus aucune aide financière sur les aménagements de voirie.

M. HANOWER demande qui a été à l'origine des campagnes d'enfouissement. M. DARMON répond que ces initiatives relèvent de la précédente mandature. Sur la mandature de M. JOSSELIN, la priorité était donnée à l'assainissement.

L'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le délégataire produit chaque année avant le 1^{er} juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation du service public.....dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte. »

ENEDIS ET EDF assurent la gestion déléguée du service public de la distribution d'électricité.

Vu le compte-rendu annuel d'activité pour 2023,

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE de la communication dudit rapport.

DELIBERATION N°20

OBJET : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2023

Présentation par M. BEZOT qui profite de ce temps pour informer les élus de la réforme de la taxe de redevance pour performance des réseaux d'eau potable sur laquelle les élus vont devoir travailler en 2025. Il faudra l'estimer, le délégataire la répercutera auprès des usagers, la versera à la commune puis la commune devra la verser à l'agence de l'eau. Au passage, la commune devra assumer la perte liée aux impayés etc...

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, **le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ (19 voix POUR),**

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Délibération N°21

Objet : Convention d'accompagnement de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires pour l'étude « mission d'accompagnement au projet de création d'une Fondation Daniel Buren et l'aménagement du site dédié à Varennes-Jarcy »

M. BEZOT rappelle le travail engagé avec les services de l'Etat et l'EPFIF afin d'étudier une proposition formulée par une association locale relative à la création d'une Fondation Daniel Buren à la propriété de la Feuilleraie. Devant l'intérêt du projet, les services de l'Etat ont mobilisé l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires pour accompagner la commune et ses partenaires dans cette étude. Ainsi l'ANCT prend à sa charge le coût financier de l'étude réalisée par le cabinet In Extenso. Plusieurs pistes sont à l'étude notamment sur le statut juridique qui pourrait être envisagé : fondation, association etc... Echanges divers sur ces notions : les fondations ayant un but de défiscalisation, les associations étant financées par des subventions dont celles des communes etc.... M. BEZOT rappelle qu'il ne s'agit pour l'instant que d'études, le débat se poursuivra en bureau municipal lors du rendu des études.

Afin de valoriser la présence de Daniel BUREN, artiste mondialement reconnu et varennois depuis plus de 35 ans, un comité de pilotage composé de représentants de l'Etat, de l'EPFIF, de la Commune, de personnalités locales réfléchit à la création d'une fondation et à l'aménagement du site de la Feuilleraie susceptible de l'accueillir.

L'Agence Nationale de cohésion des territoires accompagnera le comité de pilotage dans le cadre d'une mission d'accompagnement au projet de création d'une Fondation Daniel Buren et l'aménagement du site dédié.

La convention proposée à l'assemblée délibérante précise les modalités pratiques et financières de cet accompagnement.

Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance du projet de convention,

Après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITÉ (19 voix POUR),**

AUTORISE le maire à signer la convention d'accompagnement et à prendre toutes les mesures nécessaires pour sa mise en œuvre, **AUTORISE** le maire à signer l'ensemble des actes susceptibles d'intervenir à cet effet.

Délibération N°22

Objet : avis de la commune relatif au projet d'arrêté portant restrictions d'exploitation sur l'aérodrome de Paris-Orly.

Présentation par M. MAYENS, lequel explique que par l'intermédiaire du maire de Choisy et grâce aux bonnes relations avec le ministre des transports, les élus tentent de relancer l'élargissement du couvre-feu d'Orly. IL rappelle que c'est le seul aéroport parisien à bénéficier d'un couvre-feu. Même si dans l'application, des efforts restent à faire, ce couvre-feu existe et contribue à réduire les nuisances pour les varennois. L'objectif est d'agir pour obtenir l'extension de ce couvre-feu de 30 minutes matin et soir (6h30/22h30). Il rappelle également que d'autres combats sont engagés avec PRISALT au sujet des trajectoires.

Vu le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE 2018-2023) de l'aéroport de Paris-Orly,

Vu l'Etude d'impact selon l'approche équilibrée (EIAE) du PPBE 2018-2023 de l'aéroport de Paris-Orly (objectif R3) pour l'introduction de nouvelles mesures de restrictions « destinées à réduire significativement les nuisances sonores nocturnes générées par le trafic aérien, avec une attention particulière portée à la tranche horaire 22h-06h », dont l'objectif est de « viser une diminution d'au moins 6dB du Ln moyen sur la période 22h-6h sur le périmètre Ln>50 et une division par 2 de l'indicateur sanitaire de forte perturbation du sommeil »,

Vu le projet d'arrêté portant restriction d'exploitation de l'aérodrome de Paris-Orly,

Vu la consultation publique sur le projet d'arrêté portant restrictions d'exploitation sur l'aérodrome de Paris-Orly, du 29 avril 2024 au 29 juillet 2024,

Vu l'arrêté du 6 octobre 1994 relatif aux créneaux horaires sur l'aéroport d'Orly, mentionnant « la nécessité de fixer le trafic de l'aéroport d'Orly à environ 200 000 mouvements par an pour protéger les riverains contre les nuisances sonores »,

Vu le projet d'aménagement « Paris-Orly 2035 – le projet d'un territoire pionnier », lancé par le Groupe ADP, prévoyant l'augmentation du trafic aérien (232 000 mouvements annuels, contre 205 600 en 2023),

Vu le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de la Métropole du Grand Paris demandant le rallongement du couvre-feu de l'aéroport de Paris-Orly de 30 minutes supplémentaires,

Vu la contribution de l'Agence Régionale de Santé (ARS Ile-de-France) pour l'avis du Conseil National du Bruit (CNB) sur le projet d'arrêté portant restrictions d'exploitation sur l'aérodrome de Paris-Orly,

Vu le rapport d'analyse de Bruitparif relatif à l'Etude d'impact selon l'Approche Equilibrée (EIAE) de l'aéroport de Paris-Orly, publié le 25 juillet 2024,

Vu la lettre collective adressée au Ministère de la transition écologique, signée par 225 élus de la République et membres de la société civile demandant l'extension du couvre-feu de 30 minutes supplémentaires, tel qu'envisagé par l'EIAE (Scénario C),

Vu le compte-rendu de réunion de la Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire du mardi 22 octobre 2024, dans laquelle le Ministre délégué chargé des transports, M. François Durovray, a déclaré avoir écarté le scénario A et travailler sur une mesure alternative permettant de mieux prendre en compte les enjeux de protection de la population,

Vu l'étude nationale universitaire « Discussion sur les effets du bruit des aéronefs touchant la santé » (DEBATS),

Vu le rapport de l'ADEME « Élaboration de scénarios de transition écologique du secteur aérien », démontrant que la modération du trafic aérien est la seule mesure permettant de minimiser la pollution de l'air et les nuisances sonores pour atteindre les objectifs de décarbonation,

Considérant les spécificités de l'aéroport de Paris-Orly, plateforme d'Europe la plus enclavée dans un tissu urbain, lui-même préexistant au développement de l'aéroport,

Considérant que l'aéroport de Paris-Orly génère de fortes nuisances liées au bruit et à la pollution de l'air, selon les études de Bruitparif et Airparif,

Considérant que le bruit des avions augmente le risque de maladies chroniques, cardiovasculaires, respiratoires, de troubles de l'attention et du sommeil, mais également de cancers,

Considérant que l'extension du couvre-feu (scénario C), envisagée dans les conclusions de l'EIAE, est la seule mesure qui se rapproche des objectifs fixés par le PPBE de l'aéroport de Paris-Orly selon Bruitparif,

Considérant que seulement 6 avions par jour seraient concernés par le scénario C, et décalés à d'autres moments de la journée,

Considérant la nécessité de préserver l'environnement, la santé, le cadre de vie et le bien-être des populations exposées aux nuisances engendrées par l'activité aéroportuaire,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ (19 voix Pour),

DEMANDE l'inscription de l'extension du couvre-feu de 30 minutes dans l'arrêté portant restriction d'exploitation de l'aérodrome de Paris-Orly, scénario C de l'Etude d'impact selon l'approche équilibrée, seule mesure se rapprochant des objectifs de réduction de 6 dB du Ln moyen sur la période 22h-06h sur le périmètre Ln>50, fixés par l'Etat.

Délibération N° 23

OBJET : DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE – COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES

Les décisions prises depuis la séance du 4 juillet 2024 sont les suivantes :

Décision N°40 du 4 juillet 2024 : Prix de vente des boissons lors des retransmissions de match

Décision N°41 du 5 juillet 2024 : contrat d'entretien pour le ménage des écoles en période scolaire avec l'entreprise Nettoyage Industriel Poteloin pour un montant annuel de 38 150€ HT.

Décision N°42 du 16 juillet 2024 : signature des marchés de travaux pour la rénovation de la maison rurale chemin de la laiterie ainsi qu'il suit :

LOT1 Curage et Maçonnerie

SAS J AND CO - 36 700.65 € HT

LOT 2 Charpente bois et menuiserie bois

SAS MANENT CONSTRUCTION - 13 051.12 € HT

LOT 3 Cloison et doublage

SAS J AND CO - 12 070,10 € HT

LOT 4 Electricité

SARL LAVACRY - 19 070 € HT

LOT 5 Plomberie

ATHA BATIMENT - 11 146 € HT

LOT 6 Carrelage et faïence

SAS J AND CO- 3 138 € HT

LOT 7 Peinture et sols

ACORUS PEINTISOL-8 003.36 € HT

Le montant global du marché s'élève à 103 179.23 € HT

Décision N°43 du 22 juillet 2024 : signature du bail professionnel pour le cabinet médical – loyer mensuel toutes charges comprises 600€

Décision N° 44 du 2 août 2024 : consultation juridique auprès d'un avocat pour une demande de dérogation au règlement du PLU en vue de la délivrance d'un permis e construire modificatif régularisant des travaux non conformes

Décision N°45 du 6 août 2024 : avenant à la convention de gestion de terrains ENS conclue avec Varennes-Equitation pour récupération de 28 m² sur la parcelle G2 destinés aux containers de stockage des services techniques.

Décision N°46 du 9 août 2024 : signature des contrats avec DEKRA pour les vérifications réglementaires des ERP pour un montant de 8 055 € HT

Décision N°47 du 14 août 2024 : tarifs thé dansant

Décision N°48 du 26 août 2024 : Défense des intérêts de la commune confiée à un avocat dans le cadre du recours contentieux déposé à l'encontre du PC 916312400001

Décision N°49 du 10 septembre 2024 : tarifs buvette marché des producteurs

Décision N°50 du 24 septembre 2024 : avenant au contrat YPOK pour le remplacement gratuit de l'appareil SAMSUNG de la police municipale

Décision N°51 du 1^{er} octobre 2024 : avenants aux marchés de travaux de rénovation de la maison rurale ainsi qu'il suit :

Lot 1 Curage et Maçonnerie : avenant financier d'un montant de 4 715€ HT représentant un écart au marché initial de 12.85%

Lot 3 : Cloison et doublage : avenant financier d'un montant de 1 600 € HT représentant un écart au marché initial de 13.25%

Décision N°52 du 3 octobre 2024 : avenant au lot 5 Plomberie du marché de rénovation de la maison rurale pour + 1115€, écart de 10% par rapport au marché initial.

Décision N°53 du 22 octobre 2024 : avenant au contrat de vérification incendie pour ajout de 2 sites pour 130 € HT

Décision N°54 du 22 octobre 2024 : cession cuve de traitement à 1995 € hors déduction frais agorastore
Il est demandé le prix d'achat : 5994 €ttc ; les frais Agorastore s'élève à 430.92 € ttc.

Décision N°55 du 25 octobre 2024 : signature convention sivom pour le salage des voies. Part fixe 7995 €, part variable 36.90 € le km.

Le Conseil Municipal prend acte de cette communication.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h25.

La secrétaire,

Le Maire,